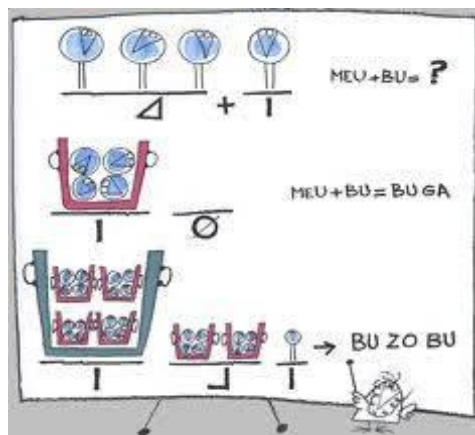




Recours suite positionnement classification



Vous avez reçu à votre domicile le courrier de repositionnement et rattachement relatifs à la nouvelle classification mise en application depuis le 1^{er} juillet.

Sur ce courrier il est fait mention des possibilités de recours : « en cas de désaccord avec les termes de ce courrier, vous pouvez actionner le recours prévu à l'article 16.1 de l'accord, le délai de trois mois courant à compter du 1er juillet 2018 ».

Après vous être rapproché dans un 1^{er} temps de votre N+1 pour avoir des explications complémentaires, vous pourrez ensuite formuler un recours auprès de votre N+2 et être reçu par ce dernier afin que ce dernier vous fournisse toutes les explications utiles à la compréhension de votre notification.

En cas de maintien du désaccord, vous disposez alors de la possibilité de saisir la CPLRC (Commission Paritaire Locale de Recours classification) dans le mois suivant la notification de la réponse écrite qui vous aura été faite suite à votre contestation.

Vous devrez adresser votre demande de recours à l'adresse mail suivante : *NAQUITAINE DRAPS GESTION PROJETS RH drapsgrh.alpc@pole-emploi.fr

Dans l'attente de décision de cette commission, vous restez positionné selon les termes de la 1^{ère} notification.
La 1^{ère} CPLRC est programmé le 13 juillet.

DIF & CPF des agents de droit public

Pour les agents de droit public, le CPF permet d'acquérir, chaque année, des droits à formation dans la limite de 150 heures (24 heures par an jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à 150 heures), et ce sans condition d'ancienneté de service.

L'acquisition de ces droits est effective depuis le 1^{er} janvier 2017 et générera une incrémentation des compteurs gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations une fois par an. Pour cette première année, l'alimentation des compteurs se fera sur le premier semestre 2018 et les droits seront visualisables par chaque agent après création de son espace personnel courant du second semestre 2018 via le lien www.moncompteformation.gouv.fr

De plus, les heures de DIF sont fusionnées avec les heures CPF, sans date butoir pour utiliser le reliquat des heures de DIF. Elles pourront être utilisées ensemble, mais les heures apparaîtront de manières distinctes.

Des questions ? Contactez le Service Gestion des Compétences.

Attention !
Les agents de droit privé ont jusqu'au 31/12/2020 pour utiliser leurs heures de DIF acquises et non utilisées au 31 décembre 2014. Passée cette date, ces heures de DIF seront perdues.

Retraite



Ne restez pas seul(e) !

Nous avons eu connaissance d'au moins 2 cas de collègues qui attendent depuis très (trop) longtemps leur complément IRCANTEC de retraite progressive. En cause, semble-t-il, les délais de traitement de la DG pour fournir des pièces à l'IRCANTEC. Contactez-nous si vous êtes concerné(e) !

Si comme certains vous constatez des différences avec le calcul fait par la Direction concernant les sommes entre les indemnités de départ à la retraite. N'hésitez pas à vous rapprocher du service GAP (*ALPC DGRH Service GAP paye : dgrh-service-gap-payé.alpc@pole-emploi.fr)

Pour rappel, le paragraphe 2 de l'article 37 de la CCN de Pôle emploi prévoit : « Lors du départ à la retraite, quelle qu'en soit l'origine, l'agent perçoit une indemnité de départ légale au minimum à trois douzièmes de la rémunération annuelle brute calculée sur les 12 mois précédents. Cette indemnité est majorée d'un 24ème de la rémunération annuelle brute par année de présence, au-delà de la 1ère année. Elle ne peut dépasser 9 douzièmes de la rémunération annuelle brute ».

